le quels movens dispose le comité social et économique (CSF) 2 : Rudget des activités sociales et culturelles

Chapitre III : Mise en place et suppression du comité social et économique

Section 1 : Cadre de mise en place du comité social et économique

Sous-section 1 : Mise en place au niveau de l'entreprise

Paragraphe 1er : Mise en place du comité social et économique et des comités sociaux et économiques d'établissement

. 2313-1 LOI n° 2018-217 du 29 mars 2018 - art. 6 (V)

Un comité social et économique est mis en place au niveau de l'entreprise.

Des comités social et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les entreprises d'au moins cinquante salariés comportant au moins deux établissements distincts.

2313-2. Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ♠ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12, détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

7313-3 Chrifmonance n'2017-1388 du 22 septembre 2017- art. 1 ULegif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées à l'article L. 2313-2 et en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, peut déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts.

2313-4 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

En l'absence d'accord conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2313-2 et L. 2313-3, l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

> Soc., 20 octobre 2021, n° 20-60.258, n° 20-60.259, n° 20-60.260, n° 20- [ECLI:FR:CCASS:2021:S001176]

. 2313-5 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017- art. 1

En cas de litige portant sur la décision de l'employeur prévue à l'article L. 2313-4, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative du siège de l'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral global, la saisine de l'autorité administrative suspend ce processus jusqu'à la décision administrative et entraine la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

p.366 Code du travai